



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel</p> <p>Bureau des examens, concours et diplômes</p> <p>Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Claudine LEVY</p> <p>Tél : 01 49 55 52 79 Fax : 01 49 55 47 54 ou 56 17 Réf. Interne :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/POFEGTP/N2002-2080</p> <p>Date : 01 OCTOBRE 2002</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

A

Mesdames et Messieurs

- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (services de la formation et du développement)

☞ Nombre d'annexes : 1

- les chefs des établissements d'enseignement

Objet : Rectificatif à la note de service DGER/POFEGTP/N° 2002-2076 du 17/09/2002 sur les modalités d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole.

Bases juridiques : Articles R 811-160, R 811-162, R 811-164, R 811-165 et suivants du code rural. Note de service 2003 du 08 juillet 1986.

Résumé :

MOTS-CLES : EXAMEN - INSCRIPTION

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Administration centrale</p> <p>Directions régionales de l'agriculture et de la forêt</p> <p>Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M.</p> <p>Inspection générale de l'agriculture</p> <p>Conseil général du génie rural, des eaux et forêts</p> <p>Inspection de l'enseignement agricole</p> <p>Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole</p> <p>Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat</p>	<p>Pour information :</p> <p>Organisations syndicales de l'enseignement agricole public</p> <p>Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public</p>

La présente note de service est un rectificatif à la note de service DGER/POFEGTP/N° 2002-2076 du 17/09/2002 sur les modalités d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole.

L'annexe 1 de cette note remplace la fiche « Organisation de l'examen du brevet professionnel. Document à conserver par le candidat ».

Brigitte FEVRE

Chargée de la sous-direction de la politique des formations de
l'enseignement général, technologique et professionnel

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL

EXTRAIT DU DECRET N° 90-305 DU 3 AVRIL 1990
(MODIFIE)

Art. 3. - Le brevet professionnel est accessible aux candidats majeurs qui bénéficient de l'une des modalités de formation prévues au livre IX du code du travail.

Les candidats doivent justifier de deux années d'activité professionnelle effective à la date de la dernière évaluation permettant de délivrer le brevet professionnel.

Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel.

Les candidats doivent également justifier, lors de l'entrée en formation :

- soit de la possession du certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme ou titre homologué de même niveau ou d'un niveau supérieur ;
- soit d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles ;
- soit d'avoir suivi une scolarité complète de classe de seconde du second cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats ne justifiant pas des diplômes ou durées de formation mentionnés ci-dessus devront attester, avant l'entrée en formation, soit de deux années d'activité professionnelle effective effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un autre emploi..

Art. 4. - Le diplôme peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour être déclaré admis, devra avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel. Les modalités de préparation au brevet professionnel et de sa délivrance selon le dispositif des unités de contrôle capitalisables sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des épreuves terminales, l'examen conduisant à sa délivrance est organisé à partir du référentiel caractéristique du diplôme. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe pour chaque option la liste, la nature et la durée des épreuves.

Art. 5. - Les candidats préparant le brevet professionnel par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la formation

professionnelle continue, définies respectivement aux livres Ier et IX du code du travail, devront avoir suivi auparavant une formation générale, technologique et professionnelle d'une durée de 1200 heures en centre de formation.

La durée de formation requise peut être réduite après un positionnement.

Le positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'unités capitalisables ou d'épreuves dont il bénéficie, au titre de la validation des acquis professionnels, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités capitalisables ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU 18 JUIN 1990
J.O. du 14 juillet 1990

Art. 1^{er}. - En application de l'article 4 du décret du 3 avril 1990 susvisé, le brevet professionnel peut être obtenu selon la modalité des unités capitalisables.

Art. 2. - L'évaluation de la formation est organisée en unités capitalisables correspondant chacune à l'un des domaines suivants :

- domaine Technologie et professionnel, D1 ;
- domaine Mathématiques, D2 ;
- domaine Sciences, D3 ;
- domaine Expression et communication françaises, D4 ;
- domaine Economique et professionnel, D5 ;
- domaine Langues, D6 ;
- domaine Hygiène, sécurité et éducation physique et sportive, D7

La liste des unités du brevet professionnel correspondant à ces domaines est définie dans l'annexe de chacun des arrêtés de création des options de ce diplôme.

Des unités capitalisables peuvent être communes à plusieurs brevets professionnels.

Art. 3. - Dans les centres de formation habilités pour un cycle au sens de l'article 4 du présent arrêté, les unités capitalisables sont délivrées par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, autorité académique, sur proposition du jury, au vu des résultats obtenus par les candidats aux évaluations des unités capitalisables mises en œuvre par le centre de formation habilité.

Art. 4. - Tout organisme dispensateur de formation professionnelle continue, désirant mettre en œuvre pour un cycle la modalité de délivrance d'un brevet professionnel par unités capitalisables, doit au préalable être habilité par le ministre de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Art. 6. - L'acquisition des unités capitalisables est attestée par un jury, dont la composition est définie conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 avril 1990 susvisé.

Art. 7. - Chacune des unités capitalisables fait l'objet d'une attestation de réussite délivrée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. La durée de validité de cette attestation est de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'unité.

Le diplôme est délivré par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt lorsque le candidat a acquis l'ensemble des unités capitalisables qui le constituent.

Art. 8. - Lorsqu'une unité, commune à plusieurs options du diplôme, est acquise au titre de l'une d'entre elles, elle est réputée acquise au titre des autres options.

Lorsque l'arrêté de création du diplôme ou un arrêté particulier le prévoient, des équivalences peuvent être obtenues entre unités capitalisables d'un même domaine de diplômes ou d'options de diplômes différents.

Art. 9. - Les acquis reconnus au titre de la validation par examen peuvent être pris en compte en cas de validation par unités capitalisables : un candidat postulant un brevet professionnel par unités capitalisables et ayant acquis le bénéfice d'une épreuve de ce brevet professionnel dans le cadre de l'examen peut se voir reconnaître la possession d'une unité capitalisable correspondante pour les cinq années suivant celles de l'examen. Les modalités d'application de ce présent article seront précisées par le ministre de l'agriculture et de la forêt.

EXTRAITS DU CODE RURAL

Dispositions relatives aux examens et concours publics

ARTICLE R. 816.1

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.